ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 13134

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation de ceux des enseignants qui ont opté pour une cessation progressive d'activité au regard de l'âge de la retraite. En effet, il a été interpellé sur le cas de l'un d'entre eux, professeur de lycée, qui a déposé, en février 2002, une demande de CPA, laquelle a été acceptée en septembre. Au moment du dépôt de dossier en février, le nombre d'annuités requis pour bénéficier de la retraite à soixante ans était de 37,5 alors que, en septembre, il était passé à 40. Une année de CPA comptant pour une demi-année de cotisations, l'intéressé ne réunira pas 160 trimestres pour pouvoir prétendre à la retraite à l'âge de soixante ans. S'il avait été informé de cette modification, il n'aurait pas demandé la cessation progressive d'activité et aurait continué à travailler à temps complet jusqu'à l'obtention du nombre d'annuités nécessaire. Il lui demande donc de quelle façon le statut des personnels de l'éducation nationale concernés par ce problème va être traité et si une possibilité de révocation de l'option de CPA peut être envisagée pour ceux qui le souhaitent. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Les règles de liquidation applicables seront celles de l'année où le fonctionnaire atteindra son soixantième anniversaire. Pour tenir compte de la situation de l'agent déjà en CPA, la loi portant réforme des retraites fixe des dispositions transitoires et prévoit que « les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent demander dans un délai d'un an, à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service dans les conditions suivantes » : pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ; pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. Ce dispositif est de nature à permettre aux intéressés de compléter leur temps d'activité et, par conséquent, leurs droits à pensions. Il faut souligner par ailleurs que le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de liquidation de la pension (75 %) passera progressivement d'ici à 2008 de 150 à 160, à raison d'un semestre par an.

Données clés

Auteur : M. Marc Bernier
Circonscription : Mayenne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13134
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE13134

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1552
Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7301